

## Apports du Sénat sur le projet de loi modifiant la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer

Le Sénat a tout d'abord modifié dix-neuf articles (1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 8, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 27, 29, 33 et 34) afin d'en préciser ou d'en simplifier la rédaction. Par cohérence, il a supprimé l'article 13, dont il a inscrit le dispositif à l'article 12 du projet de loi.

### I) **La modification des règles de territorialité applicables aux échanges entre le marché unique antillais et la Guyane**

Considérant que l'application des règles spécifiques du marché antillo-guyanais était défavorable au développement de certaines productions guyanaises, le Sénat a exclu de ce dispositif huit positions tarifaires, dont la référence 4818 10 (papiers hygiéniques). Cette liste a été complétée par l'Assemblée nationale, qui y a inclus les positions 4818 2091 (essuie-main grand public, nappe rouleau, etc.), 4818 2099 (essuie-main professionnel, nappe en rouleau, etc.) et 4818 9010 (drap d'examen jetable en rouleau).

Il a en outre réintroduit une disposition, qui avait été oubliée dans la rédaction initiale du projet de loi, visant à exclure du droit commun du régime dit des « perfectionnements » les opérations intervenant entre le marché unique antillais et la Guyane (article 11).

Enfin, le Sénat a prévu la création d'une commission tripartite chargée de suivre et d'évaluer les échanges de biens entre la Guyane et le marché unique antillais et, le cas échéant, de proposer des évolutions des règles d'échanges et de taxation, ainsi que la modification de la liste de produits exclus de l'application des règles du marché antillo-guyanais. Il a en outre confié la présidence de cette commission, dont il a prévu qu'elle serait tournante, aux représentants des trois collectivités et non plus au ministre des outre-mer.

L'Assemblée nationale a précisé les missions de cette instance.

### II) **L'élargissement du champ des exonérations d'octroi de mer**

Afin de mieux prendre en compte les spécificités des outre-mer, le Sénat a **élargi le champ des secteurs dont les importations pourront faire l'objet d'une exonération aux personnes morales exerçant des activités scientifiques, de recherche ou d'enseignements** (et non seulement aux établissements exerçant ces activités) et **aux centres de santé et établissements de services sociaux et médico-sociaux** (et non seulement aux établissements de santé).

Il a cependant prévu que les exonérations applicables à certaines importations devront être accordées par secteur d'activité économique sur décision des assemblées délibérantes **dans des conditions fixées par décret** (article 7). **Cette précision, qui vise à éviter une interprétation extensive de la notion de secteur d'activité économique, a été complétée par l'Assemblée nationale**, qui a précisé que ces exonérations devront être accordées par position tarifaire.

Le Sénat a par ailleurs élargi le champ des secteurs d'activités pour lesquels les carburants pourront être exonérés d'octroi de mer (article 9). Afin de prévenir un risque de fraude, il a cependant précisé que seuls les carburants ayant fait l'objet d'une adjonction de produits colorants et d'agents traceurs pourront bénéficier de cette exonération.

### **III) L'augmentation des taux plafonds d'octroi de mer**

Considérant que les plafonds de taux d'octroi de mer fixés à l'article 20 du projet de loi étaient inférieurs à ceux constatés dans certains départements d'outre-mer, le Sénat a procédé à leur augmentation à hauteur de dix points afin de préserver les recettes des collectivités locales.

### **IV) Information du Parlement**

Enfin, le Sénat a créé un article 36 *bis* (nouveau) prévoyant que le Gouvernement remettra au Parlement le rapport de mi-parcours, dont la transmission à la Commission européenne est prévue par la décision du Conseil du 17 décembre 2014.

Ce rapport devra en outre comporter une évaluation de l'abaissement du seuil de taxation prévu par le projet de loi.

\*

**L'ensemble des modifications introduites par le Sénat ont été reprises par l'Assemblée nationale.**